

Gérard Monédiaire

Les paysages du droit – Florence 2000

S'il pouvait être question d'esthétique dans le domaine du droit, je ne sais si au lieu de voir le beau juridique en ce qu'il exclut la lutte, je ne le verrais pas bien plutôt en ce qu'il l'implique.

Rudolph Von Ihering¹

*Florence est le bonheur des hommes tout à fait mûrs qui ont atteint l'essence même de la vie ou ont renoncé à l'atteindre et ne veulent plus chercher que sa forme, que ce soit pour la posséder ou y renoncer.*²

Georg Simmel

La Convention européenne du paysage élaborée par le Conseil de l'Europe et signée à Florence le 20 octobre 2000 propose une conception originale du paysage dont elle reconnaît la pluralité puisqu'elle concerne autant les paysages remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés. Elle promeut une gouvernance

Introduction

L'intitulé même du présent propos joue de l'équivocité. Il est en effet possible de l'entendre comme annonçant quelque dissertation fondée sur l'analogie, et invitant à réfléchir sur les paysages formés par le droit contemporain. À la vérité il y a là bel et bien un objet possible, certainement fertile au surplus : que l'on songe une seconde aux perspectives ouvertes par des formules tendant à rendre compte des mutations du droit

¹ *La lutte pour le droit*, traduit de l'allemand par O. de Meulenaere, conseiller à la Cour d'appel de Gand ; Paris, Librairie Marescq Aine, 1890.

² « Florence », in *Rome, Florence, Venise*, Éd. Allia, 1998 (1^{re} édition, 1906).

contemporain à coloration post-moderne, telle que celle de Mireille Delmas Marty, qui voit s'achever le temps des hiérarchies verticales simples, tarabudées par les complexités circulaires. L'expression est élégante qui diagnostique la ruine des pyramides orgueilleuses, et leur remplacement par un droit de « pyramides inachevées et de boucles étranges³».

Ceci n'est pas de ces paysages là dont il va être question, quitte à décevoir; peut-être ces perspectives amples sont-elles au demeurant au delà de la portée de l'auteur. On se bornera à examiner superficiellement les modalités de saisie par le droit de l'objet paysage, étant entendu que « le droit » ne peut être considéré comme on ne sait quel sujet susceptible de délibérer en pleine autonomie, ou comme une gamme d'instruments technologiques au service des juristes. Pour reprendre les concepts d'Hannah Arendt, on pourrait bien dire que s'il est vrai que les juristes « fabriquent » le droit (*homo faber*), ils ne le font pas, au sens de l'action du monde sur lui.

C'est à ce stade qu'il faut se souvenir du caractère épical de la normativité juridique en tant que telle, caractère immémorial dans le temps et universel dans l'espace, à savoir sa place hétéronome de tiers à l'égard du monde de la vie. Le droit enregistre ainsi, à travers des modalités infiniment variables dans l'histoire et les cultures, l'inévitabilité du conflit entre les hommes et la nécessité de les protéger de la violence par l'imposition d'une mesure (juridique) tierce au conflit matériel. Il n'en ira pas différemment en matière de droit du paysage, et de droit au paysage; et il en ira selon la modalité la plus classique : l'encodage du vivant dans la métalangue juridique, ses vocabulaires et conjugaisons singulières.

Au préalable et à ce stade, il est nécessaire de faire litière d'un argument, qui si on l'acceptait, ruinerait le principe même de la communication. Des voix ont pu s'élever, en effet, pour dénier, ou révoquer en doute, la légitimité même du droit à proposer une définition juridique du paysage, et à exprimer dans sa langue des préférences esthétiques. Il faudra permettre à l'auteur, par recours à l'argument d'autorité, de récuser le lieu commun qui veut que l'appréciation du beau soit affaire subjective (l'antienne des goûts et des couleurs). Il suffit en effet, pour mesurer la faiblesse de la proposition, d'observer que le prétendu subjectivisme peut tout autant s'appliquer à la

³Mireille Delmas Marty, « Pour un droit commun », Seuil, 1984.

définition du bon, ou du raisonnable : rares sont les moments de consensus... Et symétriquement, il n'a jamais été du projet du droit de définir un beau objectif : infiniment plus prudent, et nullement démiurge, il va le plus souvent proposer des instruments propres à garantir les valeurs esthétiques (il est vrai sociologiquement dominantes) d'une société et d'un temps. Le droit et l'esthétique, qui peuvent parfaitement s'ignorer, peuvent ainsi se rencontrer, et les règles de l'art se conjuguer avec les règles de droit⁴. C'est un peu retrouver la fulguration d'un sophiste qui invitait ses contemporains à « faire de leur vie une œuvre d'art ».

La substance de la contribution consistera en une réflexion sur la Convention européenne du paysage, élaborée par les soins du Conseil de l'Europe⁵ et signée à Florence le 20 octobre 2000. Le fait que la France, ainsi que la plupart des pays européens aient ratifié l'instrument international renforce considérablement son intérêt, ne serait-ce que symptomal, alors même qu'il serait déplacé ici d'accabler le public de trop de droit positif technique, français⁶ et comparé. En conséquence on se bornera à faire porter la réflexion sur le jeu des définitions tel que l'entend la discipline juridique, avant de s'interroger sur une catégorie particulièrement problématique, celle des principes.

Définition du paysage ?

Durant des décennies, il a pu y avoir du droit effectif sans que ce dernier se donne la peine de définir, *ab initio*, les choses dont il entendait s'emparer. Sans doute a-t-on vécu alors la période la plus chimiquement pure de l'effet performatif de la règle juridique. Ce fut le temps de grands prêtres laïcs du droit moderne. À travers de nombreux processus et médiations, impossibles à seulement évoquer ici, la forme normative même du droit a commencé d'évoluer pour donner figure aujourd'hui à ce que de nombreux philosophes, sociologues ou théoriciens du droit dénomment « droit post-moderne ». Or ce dernier fait le plus souvent, au stade du droit écrit, usage de « définitions », ce que ne va pas

⁴ Sur ces questions : Jessica Makowiak (CRIDEAU) « Esthétique et droit », LGDJ 2004, préface de Michel Prieur, directeur scientifique du CRIDEAU, 402 p.

⁵ Voir : *Revue Européenne de Droit de l'Environnement* – CRIDEAU, 2003-3, n° spécial consacré à la Convention européenne du paysage. Il est à souligner que Michel Prieur, directeur scientifique du CRIDEAU, a joué un rôle actif dans l'élaboration de la Convention de Florence, en qualité d'expert auprès du Conseil de l'Europe.

⁶ Le CRIDEAU et le CIDCE ont réalisé l'« Étude d'impact sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention européenne du paysage pour le ministère de l'Écologie et du développement durable » (décembre/2002, 119 p.).

manquer de faire la Convention, avec une originalité particulièrement prometteuse pour l'avenir:

Instituer le paysage en qualité d'objet juridique

L'article 1^{er} de la Convention énumère un certain nombre de « définitions », dont celle, générique du paysage, qui est la suivante : « Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Le rapport explicatif annexé à la Convention n'ajoute pas grand chose au texte normatif, en se bornant à préciser que « cette définition tient compte de l'idée que les paysages évoluent dans le temps, sous l'effet de forces naturelles et de l'action des êtres humains. Elle souligne également l'idée que le paysage forme un tout dont les éléments naturels et culturels sont considérés simultanément ». Une discussion est sans doute nécessaire, portant sur le statut d'une telle définition, ne serait-ce que pour rassurer ceux qui redoutent la légitimité du droit à instituer le paysage.

Un grief d'insignifiance, quelque peu contradictoire avec la crainte de voir le droit imposer « sa » conception du paysage, pourrait ainsi être formulé : la généralité même des termes de la définition semble n'apporter que bien peu de substance scientifique à la connaissance de ce qu'est un paysage. Au point que le raisonnement *a contrario* peut être révélateur : en deçà de toutes les nécessaires controverses émanant de cultures professionnelles sectorielles, de pensées individuelles ou d'école, est-ce qu'au minimum un paysage n'est pas aussi ce qu'en dit la Convention⁷ ? Exprimé autrement, n'est-il pas possible de participer à ce monde commun d'une définition minimaliste (sorte de land'art brut juridique), pour ensuite contester démocratiquement ?

Mais une objection peut encore surgir : à quoi bon se doter d'une définition aussi vague, à la densité juridique vaporeuse, sorte de banalité de base atterrante pour celles et ceux qui ont dédié leurs efforts à la conceptualisation du paysage ? Qui ont dédié au demeurant pour certains leurs efforts quelquefois assez récemment, disons depuis cinq ans, depuis, approximativement le moment de la signature de la Convention de Florence qui a replacé avec vigueur le paysage à l'agenda des politiques publiques.

⁷Au moins pour ce qui a trait au paysage du sens commun contemporain, renvoyant à l'étendue physique dans l'espace. La Convention ne prétend pas intervenir au sein des audaces analogiques (« paysage » intérieur, « paysage » institutionnel, « paysage » musical, « paysage » olfactif etc.).

À la question sus évoquée, la réponse est simple, elle tient en deux aspects. Le premier renvoie à un style du droit, en qualité de texte spécifique, de métalangue si on veut, valant particulièrement pour le droit international dans un contexte de droit post-moderne : dans un souci d'accessibilité, et peut-être davantage d'intelligibilité du droit, la norme définit les contenus des catégories qu'elle va employer. Le second est un corrélat du premier : bien loin de s'assigner la tâche de définir le concept paysage, de le fixer en droit, l'instrument juridique se borne à décrire et délimiter son objet. Les deux opérations sont sans commune mesure.

En outre la description de l'objet juridique paysage, dont on a dit que sa densité était ténue, semble par surcroît récidiver dans l'intétermination au stade de l'indication du champ d'application (article 2). Par principe, tout le territoire (au sens juridique) des États parties est visé, y compris... la mer territoriale.

C'est ainsi, au contraire, que des éléments de précision sont introduits. Pour autant, il s'agit toujours de description des caractères pluriels de l'objet/catégorie juridique paysage. Il est alors nécessaire d'énumérer les adjectifs (rapportés aux « espaces ») qui contribuent à substantialiser la notion. Les paysages peuvent être « naturels », mais aussi « ruraux⁸ », ou encore « urbains⁹ », et enfin « péri-urbains¹⁰ ». En conséquence, sont à l'évidence concernés les espaces « terrestres », mais aussi les « eaux intérieures et maritimes ». Il ne semble pas que grand chose relatif à l'étendue ait été omis...¹¹

Unité et pluralité

Surtout, l'article 2 s'achève par une phrase qui confère à la Convention sa très forte originalité au miroir des nombreuses autres conventions internationales s'étant assigné la protection des paysages¹². En une ligne et demi, il est clairement posé que la

Il s'agit là de l'enregistrement de la distinction entre espace naturel considéré comme peu artificialisé et souvent objet de protection et espace rural saisi comme espace artificialisé mais non urbain au regard du sens commun.

Disposition qui peut choquer en Allemagne, où la culture nationale répugne historiquement à considérer la ville en tant que paysage.

Le périurbain, espace mixte et à de nombreux titres problématique, fait effectivement son entrée dans le droit en 2000, à travers la Convention du Conseil de l'Europe et la loi française « Solidarité et renouvellement urbain ».

Une valeureuse association, qui lutte contre le dispendieux délire éclairagiste notamment des espaces ruraux la nuit, objecterait que la « protection du ciel nocturne » et donc du paysage nocturne, celui dont on ne voit presque rien a été malheureusement oubliée.

Cf. J. Marc Lavielle, *in* REDE, précitée, et préambule de la Convention.

Convention concerne « tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés ». On notera pour mémoire l'extrême retenue du texte s'agissant des « paysages pouvant être considérés comme remarquable » : une fois encore, le droit européen (à la différence de la Convention de Paris de l'UNESCO sur le patrimoine mondial de l'humanité) ne se hasarde pas à livrer l'essence du paysage remarquable, laissant à d'autres (les États-parties, les sensibilités, les lobbys) le soin de les sélectionner; mieux de les découvrir ou les inventer. Mais il était inévitable qu'il soit ainsi fait référence au paysage sublime. Beaucoup plus novateur en droit, et certainement bienvenu, sont les mentions faites aux paysages « du quotidien » et « dégradés ». La reconnaissance explicite du paysage banal¹³ en qualité d'espace digne d'intérêt contribue discrètement au glissement de droit du paysage, implicitement dédié aux paysages ayant fait l'objet d'une distinction vers un droit au paysage. Ce dernier ne peut être entendu de manière extravagante, comme conférant on ne sait quel droit subjectif à vivre au sein d'un paradis esthétique, mais bien plutôt comme introduisant à une exigence légitime de tous, celle de ne pas être contraint de vivre dans la laideur. D'où l'intérêt des paysages dégradés qui sont aujourd'hui, si on veut bien être une seconde sincère avec soi-même, légion. (Que l'on songe tout uniment aux illustres « entrées de ville »).

Enfin, la disposition de l'article 9 a sa place dans des développements consacrés aux définitions, puisqu'elle institue la notion de « paysage transfrontalier », expression juridique après bien d'autres de l'adage non juridique selon lequel « l'environnement n'a pas de frontières ».

Au total, si la Convention de Florence dit quelque chose de fondamental à l'égard de la définition du paysage, c'est de manière absolument holiste, invitant à considérer que tout est paysage, partout. D'aucuns en viendront à ricaner; arguant que ça, certains l'ont dit il y a beau temps. Sans nul doute, mais il faut peut-être laisser aux juristes de l'environnement la satisfaction d'avoir pu œuvrer pour la réception dans le droit de cette conception généreuse de l'homme paysagèrement situé, et demeurer compréhensif à l'égard du statut du droit, qui relève des disciplines et des morales pratiques, et auquel on ne demande de s'éloigner du réel en l'encodant que pour se transmuier en moyen efficace d'action sur le même réel.

¹³Déjà fortement présente en droit interne français, cf. contributions de B. Drobenko et G. Monédiaire *in* REDE précitée.

Les principes directeurs

Ils occupent essentiellement les articles 3,5 et 6 de la Convention¹⁴. Les principes directeurs ont une nature composite, caractéristique du droit post-moderne¹⁵. Ils s'appuient sur du droit, voire en introduisent à l'état naissant, mais sont simultanément constitutifs et objectifs téléologiques de politiques publiques. Doivent alors être exposés les objectifs globaux de la Convention, et une panoplie de mesures qu'elle emporte.

La trinité des objectifs

L'article 3 expose les objectifs globaux constitutifs des objectifs téléologiques : il s'agit de « promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages¹⁶ ». Trois substantifs qui sont définis à leur tour à l'article 1er: La « protection » renvoie à l'idée de conservation en l'état, la « gestion » implique des actions cohérentes avec les objectifs traditionnels du développement durable et invite à penser à l'évolution des paysages, « l'aménagement » désigne également des actions soit qu'il s'agisse de penser la restauration d'un paysage dégradé ou d'envisager un paysage futur consécutif à un équipement. On observera ici qu'au titre de la gestion et de l'aménagement, le droit, dans sa langue propre, enregistre clairement le constat évident de l'évolution diachronique des paysages. Mais le sens général du texte vise, et c'est heureux, à cesser de faire du paysage une résultante, au mieux variable secondaire, pour le hisser dans l'ordre paradigmatique du développement durable au statut de variable à part entière de l'anthropisation dans l'espace et le temps.

Les mesures

De tels objectifs, pour être progressivement approchés, nécessitent la médiation de mesures davantage concrètes et immédiates auxquelles les États-parties s'engagent. L'article 5 définit les mesures générales, et l'article 6 les mesures particulières.

Ressortissent des mesures générales quatre obligations pour les États-parties. Il s'agit tout d'abord d'institutionnaliser dans leur droit interne la catégorie juridique « paysage ». À la vérité, l'alinéa ne se borne pas à exprimer une

¹⁴ Les articles 7 à 11 portent sur la coopération européenne, et certaines dispositions pourraient prendre rang parmi les principes directeurs. Ils ne sont pas étudiés ici.

¹⁵ Cf. en particulier, Charles Albert Morand « Le droit néo-moderne des politiques publiques », LGDJ – MSH – droit et société n° 26, 1999.

¹⁶ Ainsi que « d'organiser la coopération européenne dans ce domaine ». (Point non étudié ici, traité au chapitre III : article 7 Politiques et programmes internationaux ; article 8 Assistance mutuelle et échange d'informations ; article 9 Paysages transfrontaliers – cf. *supra* ; article 10 Suivi de la mise en œuvre de la Convention ; article 11 Prix du paysage du Conseil de l'Europe).

stipulation vague, mais précise le sens de la juridicisation du paysage, contribuant par là même à substantialiser sa définition. On apprend ainsi que le paysage est une « composante essentielle du cadre de vie des populations », qu'il exprime « la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel », et qu'il est le « fondement de leur identité ». Il convient ensuite pour les États de mettre en œuvre des politiques du paysage, à travers le recours aux mesures particulières (cf. *infra*), dans le but de les protéger, gérer ou aménager, selon les « définitions » de l'article 1^{er}. L'alinéa en cause est étroitement lié au précédent, en ce que les politiques publiques doivent se soumettre à une exigence procédurale caractéristique de droit de l'environnement, et au delà des politiques de développement durable élaborées et mises en œuvre dans le cadre de la gouvernance. En effet, tous les acteurs concernés, institutionnels ou relevant de la société civile doivent pouvoir prendre part à la « conception et la réalisation des politiques du paysage » au moyen de procédures de « participation du public ». C'est à ce titre que le Doyen Michel Prieur peut avec raison écrire que la Convention de 2000 institue le paysage en qualité de « lieu de citoyenneté démocratique¹⁷ ». Enfin, l'ultime alinéa invite fermement à intégrer les objectifs paysagers dans un grand nombre de politiques sectorielles, telles l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la culture, l'environnement, l'agriculture, les politiques sociales et économiques. Comme si cette liste, déjà substantielle (qu'on songe une seconde au nombre de planifications attachées à ces différents objets, ayant cependant pour point d'application commun l'espace), ne suffisait pas et pour se garantir d'un oubli ou pour pallier l'impuissance à nommer telle ou telle politique, le texte s'achève sur la formule « ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage¹⁸ ».

REDE, précitée, p. 260.

IS Sur le principe d'intégration, cf. « Déclaration de Limoges II – Charte RIO + 10 » CRIDEAU-CIDCE, 2001, « Gestion intégrée de l'environnement », p. 34 sq. Pour un instrument communautaire de mise en œuvre, qui vise expressément le paysage : « L'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : la directive 2001/42 du 27 juin 2001 », CRIDEAU, CIDCE, GRIDAUH; 2002, 136 p.

Ainsi au final, à bien considérer le contenu de l'article 5, on observe la succession de deux types de mesures générales. Le premier type est en quelque sorte interne à l'objet de la Convention, moyens de ses objectifs téléologiques : sont en cause l'obligation d'instituer le paysage en qualité de catégorie juridique, et celle de concevoir et de mettre en œuvre des politiques publiques congruentes. La seconde catégorie de moyens établit des passerelles et renforce la cohérence de l'instrument paysager à l'égard

d'autres instruments de droit international de l'environnement en accueillant les principes généraux de « participation du public¹⁹ » et « d'intégration ». On ne saurait mieux suggérer, sans l'écrire, qu'à travers cette double référence, c'est l'objectif innommé de « gouvernance » des paysages qui est promu.

Quant au long article 6, consacré aux « mesures particulières » il ne compte pas moins de cinq subdivisions, dont on se bornera essentiellement à répéter les intitulés. Les États s'engagent à sensibiliser non seulement la société civile, mais aussi les organisations privées et les autorités publiques, qui pourraient en effet en avoir besoin, à la valeur des paysages. Ils doivent également s'engager dans les actions de formation et d'éducation, visant la formation de professionnels du paysage, mais aussi celle d'acteurs privés, publics ou associatifs au moyen de programmes pluridisciplinaires, et encore mettre en place des enseignements scolaires et universitaires adéquats²⁰. Par ailleurs, il leur incombe « d'identifier » et de « qualifier » leurs paysages, dans un but d'extension, d'approfondissement et de rationalisation des politiques publiques. Ces études d'identification doivent se faire à la lumière d'échanges d'expériences et de méthodologies, (cf. chapitre III : coopération européenne) ce qui loin d'introduire un risque de dogmatisme est tout simplement l'ombre portée de la nature européenne de la Convention, ni universelle, ni composée par une juxtaposition d'écoles nationales fermées sur elles-mêmes. On en vient logiquement, une fois les paysages identifiés et qualifiés, phase de recueil de données des politiques publiques à une seconde, celle de la formulation d'objectifs de qualité paysagère, insécables des apports des procédures de participation du public en ce qu'ils doivent exprimer les aspirations des populations²¹. Enfin l'ultime paragraphe a pour titre la « mise en œuvre ». À le lire les États s'obligent à dégager des « moyens d'intervention », c'est à dire financiers, pour conduire à bonne fin l'ambitieux programme de la Convention du Conseil de l'Europe.

¹⁹Cf notamment la Convention d'Aarhus de 1998 (Commission économique pour l'Europe de l'ONU), mentionnée au Préambule de la Convention de Florence. Également : « La Convention d'Aarhus », n° spécial de la Revue Juridique de l'Environnement, SFDE, CRIDEAU, 1999.

²⁰Cf « Déclaration de Limoges II... », *op. cit.*, « Enseignement du droit de l'environnement », p. 43 sq.

²¹Cette stipulation est-elle angélique? Afin d'éviter bien des mauvaises surprises, il semblerait prudent de ne faire dépendre du sens commun paysager la définition des objectifs de qualité qu'une fois le public ayant été à même de bénéficier effectivement des actions de « sensibilisation » et « d'éducation »...

Abondance donc de principes directeurs propres au droit du paysage²², consacrés dans un instrument international européen désormais entré en vigueur car ratifié bien au delà du nombre nécessaire d'Etats. Mais écrire « principe », et en user en tant que catégorie juridique pose des problèmes multiples et ardu²³. Au fond, la Convention est muette quant à la proclamation d'un principe substantiel relatif au paysage, si ce n'est, comme on l'a vu, que tout est paysage, alors même que tous les paysages ne s'équivalent pas, ni en nature, ni en excellence. Dès lors, les « principes » de la Convention sont plus modestement des principes d'action ou politiques, tenant dans le triptyque « protection, gestion et aménagement » des différents paysages. Manière d'illustrer la validité des thèses qui ont théorisé la catégorie de « principes-directeurs », mixte de droit et d'orientations de politique publique. Ici, la classique faible densité juridique du principe directeur se conjugue délibérément avec une option pluraliste, puisque la diversité paysagère est expressément donnée pour composante de l'identité culturelle européenne. On ne saurait en conséquence imaginer un droit plus libéral, (au sens politique) qui, ayant défini son objet et exprimé ses orientations, renvoie tout simplement aux sociétés politiques et civiles le soin d'agir en faveur des paysages.

Les principes-directeurs en triptyque protection-aménagement-gestion peuvent dès lors prendre place dans les sous-catégories²⁴ des principes juridiques inauguraux, articles d'annonce essentiellement à vertu organisatrice fixant un paradigme général; et/ou finalistes, montrant un horizon téléologique et souvent rédigés sur le mode justificatif constitutif d'une motivation non avouée pour telle; voir à certains égards programmatiques lorsque les stipulations engagent les États.

²²Plus que de droit du paysage, entendu implicitement comme on l'a vu visant les paysages remarquables par *consensus omnium*, et à propos desquels les États se sont dotés depuis longtemps de dispositifs juridiques positifs.

²³Sur ces questions, la thèse récente de Guillaume Bonnel : « Le principe juridique écrit et le droit de l'environnement » (s/dir. Michel Prieur), 2005, 511p.

²⁴ Cf Guillaume Bonnel, précité, p. 106 et sq.

Conclusion

On peut voir ici une manifestation de la plasticité contemporaine de la normativité juridique, de sa capacité selon la thèse de Guillaume Bonnel à déployer son empathie formelle pour ciseler – y compris par retrait – ses stipulations à son objet, fut-il aussi labile et voulu pour tel, que le paysage, sorte d'immatérialité engendrée par une coagulation de matérialités. La Convention de Florence a l'immense mérite, à travers, ensemble sa

prudence lorsqu'il s'agit de substantialiser le paysage, son audace lorsqu'elle pose que désormais en droit tout est paysage dans la pluralité, son intelligence lorsqu'elle pose des principes d'actions susceptibles d'être effectivement accueillis par le plus grand nombre des acteurs politiques et sociaux; de rendre possible et laisser faire, réservant soigneusement leur place aux inévitables et stimulantes controverses, conflits, et demain plus qu'hier; litiges.

Une ultime réflexion pourrait encore donner à penser. En posant l'immanence paysagère et en invitant à veiller sur les paysages multiples, la Convention de Florence tente peut être une œuvre culturelle désespérée, au temps de l'effondrement des transcendances et des insignifiances généralisées : une sorte de ré-invention d'un sacré laïque non seulement lié au tout autre (le paysage sublime), mais aussi à la quotidienneté pour tenter de l'enchanter quelque peu.

Un juriste prestigieux a été mis à contribution en exergue aux présentes réflexions, associé à un philosophe qui ne lui cède rien sur le plan de la notoriété. Comme le Conseil de l'Europe nous invite à penser que nul n'est propriétaire de paysage, il n'est pas déplacé d'emprunter à un géographe longtemps regardé comme sulfureux par l'Académie son sentiment sur le paysage et la vie. Soit à se souvenir d'Élisée Reclus écrivant : « Là où le sol s'est enlaidi, là où toute poésie a disparu du paysage, les imaginations s'éteignent, les esprits s'appauvrissent, la routine et la servilité s'emparent des âmes et les disposent à la torpeur et à la mort²⁵ ».

²⁵Élisée Reclus : « Du sentiment de la nature dans les sociétés modernes ». Première édition 1866. Cité in René Riesel « Du progrès dans la domestication », Éd. de l'Encyclopédie des nuisances, 2003, p. 15.

